

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

GARE ROUTIÈRE INTERNATIONALE DE CLERMONT-FERRAND

SAEM Gare Routière Publique de Clermont-Ferrand

Place Gambetta, Les Salins – 63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 93 13 61 – gareroutiere.clermont@gmail.com
SIRET 859 200 537 00024 – N° TVA FR59859200537

En vigueur au 1er juillet 2026

PRÉAMBULE

Dans le cadre du contrat d'affermage du 1^{er} Juillet 2026, la SAEM de la Gare Routière Publique de Clermont-Ferrand est chargée de l'exploitation de la gare routière de Clermont-Ferrand par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, jusqu'au 30 Juin 2033.

La gare routière de Clermont-Ferrand est un équipement de transport public accueillant des services de lignes régionales, nationales et internationales. Elle constitue un nœud multimodal au cœur de la ville, au service des voyageurs et des transporteurs.

Le présent règlement définit les conditions d'accès, d'utilisation et de facturation de l'aménagement, applicables à tout transporteur et à tout usager utilisant les installations de la gare. Il est établi dans un souci de clarté, d'équité d'accès et de qualité de service.

Toute utilisation des installations de la gare routière vaut acceptation du présent règlement. Toute infraction pourra être sanctionnée conformément aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

PARTIE I – PRÉSENTATION DE LA GARE ROUTIÈRE

Article 1 – Description du site et des équipements

Située en plein cœur de la ville, la Gare Routière Internationale de Clermont-Ferrand offre un espace dédié à l'accueil des autocars et de leur clientèle.

Infrastructures disponibles :

- 15 quais d'embarquement et de débarquement
- 13 places de stationnement / régulation pour autocars
- Une salle d'attente, équipée de distributeurs de boissons et confiseries
- Un espace d'accueil avec guichet (renseignements, vente de titres, consigne)
- Une salle de repos réservée aux conducteurs
- Un système de téléaffichage dynamique des départs (10 prochains départs)
- Un système de vidéosurveillance de l'ensemble du site
- Un contrôle d'accès par code pour les autocars

Les quais sont dimensionnés pour accueillir tous les gabarits de véhicules, y compris les autocars à étage. L'accès aux soutes à bagages est possible des deux côtés du véhicule.

Article 2 – Capacités et affectation des quais

Les 15 quais (départs et arrivées) sont affectés par la Direction de la gare selon les horaires des entreprises, de façon à optimiser les flux en service normal.

Principes d'affectation :

- L'affectation d'un quai ne confère aucun droit exclusif à un transporteur.
- La Direction peut modifier l'emplacement d'un ou plusieurs départs ou arrivées à tout moment et pour motif de service, sans que cela ouvre droit à réclamation.
- Les quais sont affectés en priorité selon les horaires transmis par les transporteurs réguliers.
- Le dernier quai non affecté est réservé aux taxis et aux cars de tourisme.

Durées maximales de stationnement aux quais :

- Arrivées : 15 minutes maximum
- Départs : 10 minutes maximum avant l'heure de départ (ce délai peut être réduit selon le trafic)

La signalisation sur les quais est uniforme et établie par la gare routière. Le numéro de chaque quai est indiqué au sol. Le système de téléaffichage indique les 10 prochains départs (heure, destination, quai).

Article 3 – Modalités d'information et d'accès aux capacités

Les installations de la gare routière sont accessibles sans réservation préalable à toutes les entreprises de transport, quelle que soit la nature de leurs services (lignes conventionnées, services librement organisés, lignes régulières, services occasionnels, lignes nationales ou internationales).

Les demandes d'accès peuvent être formulées :

- Sur place, lors de l'arrivée du véhicule
- Par téléphone : 04 73 93 13 61
- Par courriel : info.gareroutiere.clermont@gmail.com

La réponse est immédiate ou dans un délai maximum de 48 heures. Un devis est établi à la demande et communiqué dans les meilleurs délais.

PARTIE II – PRESTATIONS ET SERVICES

Article 4 – Prestations de base

La gare routière assure les services suivants, inclus dans le tarif d'accès :

- Police de la gare routière
- Entretien et propreté des installations
- Renseignements et information des voyageurs
- Affichage des horaires et destinations
- Établissement du planning d'affectation des quais pour tous les services
- Gestion des annonces et téléaffichage dynamique

Article 5 – Prestations complémentaires

En dehors des prestations de base, la gare propose les services complémentaires suivants, soumis à tarification spécifique (voir Annexe 1) :

Services aux voyageurs (aux horaires d'ouverture du guichet) :

- Vente de titres de transport (sans commission, sauf en cas d'annulation ou de modification : 2 € TTC)
- Consigne à bagages
- Rechargement de téléphone
- Photocopies
- Location de rehausseur

Services aux transporteurs :

- Stationnement pour régulation ou longue durée
- Salle de repos pour conducteurs

Horaires d'ouverture du guichet :

- Lundi au vendredi : 8h00 – 18h30
- Samedi : 8h30 -12h00 /13h30- 18h30

Article 6 – Engagements qualité

La gare s'engage à maintenir un haut niveau de service à travers :

- Des audits et inspections régulières des installations
- Une veille et résolution rapide des dysfonctionnements
- Un registre de réclamations disponible à l'accueil
- La transparence et le contrôle des comptes
- La mise à jour régulière de l'affichage et des informations

PARTIE III – CONDITIONS D'ACCÈS ET CONTRACTUALISATION

Article 7 – Procédure d'accès

Toute entreprise de transport souhaitant utiliser les quais ou services de la gare routière doit s'acquitter des redevances correspondantes et respecter le présent règlement.

Pour les lignes régulières (Cars Région) :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes gère le réseau Cars Région et transmet les informations nécessaires à l'exploitation. Un contrat est remis à chaque transporteur lors de l'attribution de la ligne.

Pour les services librement organisés (SLO) :

Un contrat est établi entre la gare et le transporteur. Le présent règlement est envoyé aux SLO récurrents.

Pour les services occasionnels et touristiques :

L'accès est possible sans réservation, il est toutefois recommandé de le faire.

Un code d'accès est communiqué à tout transporteur ayant conclu un contrat avec la gare, pour l'ouverture des barrières d'entrée du site.

Article 8 – Allocation des quais

L'allocation des quais s'effectue en fonction des demandes reçues et des disponibilités apparaissant sur le planning d'occupation. Elle est réalisée par la Direction de la gare routière, qui se réserve le droit de modifier toute affectation en fonction des contraintes d'exploitation.

PARTIE IV – TARIFICATION ET FACTURATION

Article 9 – Tarifs d'accès

Les tarifs applicables sont définis en Annexe 1 du présent règlement. Ils sont révisés chaque année au 1er Janvier selon la formule d'indexation décrite en Annexe 2.

Les tarifs sont relatifs aux touchers de quai et sont calculés en fonction de la durée d'occupation (nombre de voyageurs à embarquer et bagages à charger).

Les tarifs en vigueur sont systématiquement disponibles à l'accueil et sur le site internet www.gareroutiere-clermont-ferrand.fr

Article 10 – Conditions de facturation

Lignes régulières :

La facturation est mensuelle, en fin de mois. Les factures sont envoyées directement aux compagnies utilisatrices.

Départs touristiques et stationnement hors-ligne :

La facturation est immédiate, sauf devis signé préalablement stipulant une date de règlement.

Stationnement longue durée :

En cas de stationnement sur plusieurs jours, un devis spécifique est établi.

Régulation :

Le stationnement pour régulation est soumis à une tarification dégressive en rapport au volume d'heures. Voir tarifs en annexe.

Important : Les conducteurs hors-ligne et en régulation doivent impérativement se signaler à l'accueil afin d'éviter toute erreur de facturation. À défaut, le stationnement sera automatiquement facturé comme hors-ligne et donc en plein tarif.

Contrainte liée au marché dominical :

Aucun car ne peut stationner dans l'enceinte de la gare du samedi soir 20h00 au dimanche 14h00 en raison du marché dominical occupant la cour. Cette information est communiquée systématiquement au transporteur lors de toute demande concernant ces jours.

Article 11 – Pénalités

Une taxe-amende de 25 € HT sera appliquée pour tout manquement au présent règlement.

En cas de dégradation des installations (barrières, quais, mobilier, caméras, écrans...), les coûts de réparation ou de remplacement seront facturés au transporteur ou à l'utilisateur responsable.

PARTIE V – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA GARE

Article 12 – Horaires d'ouverture

Service	Horaires
Quais	10 min avant le 1er départ(20m pour SLO) – 15 min après la dernière arrivée
Salle d'attente (semaine)	6h00 – 19h00
Salle d'attente (samedi)	7h00 – 19h00
Guichet (lun.–ven.)	8h00 – 18h30
Guichet (samedi)	8h30 - 12h00 / 13h30-18h30
Salle des conducteurs (lun.–ven.)	6h00 – 19h30
Salle des conducteurs (samedi)	7h30 – 19h30

Article 13 – Police générale de la gare

L'enceinte de la gare est réservée aux usagers des transports en commun et à leurs accompagnateurs. Aucun piéton ou véhicule particulier n'est autorisé à y circuler sauf véhicules de service munis d'une autorisation spéciale de la Direction.

Il est strictement interdit de :

- Fumer ou vapoter dans les espaces couverts et la salle d'attente
- Consommer de l'alcool ou introduire des produits stupéfiants
- Pratiquer la mendicité ou le démarchage commercial non autorisé
- Cracher, dégrader le mobilier, les quais, les installations
- Introduire des armes (hors forces de l'ordre et personnes disposant d'un port d'armes légal)
- Introduire des matières explosives, toxiques ou pouvant incommoder les autres usagers
- Circuler avec des patins, rollers, trottinettes ou tout engin similaire
- Introduire des animaux autres qu'un animal domestique inoffensif tenu en laisse (chiens de 1re et 2e catégorie interdits ; chiens-guides et chiens de service autorisés)
- Laisser des bagages sans surveillance (périmètre de sécurité immédiatement instauré par les agents)
- Faire des graffitis ou distribuer des tracts sans autorisation
- Laisser tourner les moteurs à quai ou en zone de régulation

L'ensemble des mesures du plan Vigipirate s'applique dans le périmètre de la gare routière.

Article 14 – Tenue du personnel et des conducteurs

Personnel de la gare :

Le personnel de la gare porte une tenue identifiable, aux couleurs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (bleue), accompagnée d'un badge indiquant sa fonction (non nominatif). Cette tenue doit être portée en permanence pendant le service afin de permettre aux usagers et aux transporteurs d'identifier facilement les agents.

Personnel des entreprises de transport :

Les conducteurs et agents des entreprises de transport doivent être corrects, aimables et courtois envers la clientèle. Leur tenue doit être irréprochable pendant l'exécution du service.

Dispositions communes :

- Il est interdit de fumer ou de vapoter pendant l'exécution du service
- Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la gare

Article 15 – Mouvements des autocars

Règles générales :

- La vitesse maximale dans l'enceinte est limitée à 20 km/h
- Sauf avis contraire, l'entrée s'effectue par l'avenue de la Libération, la sortie par la rue Marx Dormoy
- Il est strictement interdit de débarquer ou d'embarquer des passagers en dehors des quais
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit sauf en cas de danger

Entrée en gare :

Les véhicules circulent parallèlement aux quais, puis s'orientent vers le quai attribué sans manœuvre, en serrant la bordure droite. Le chauffeur ne laisse descendre les voyageurs qu'une fois le véhicule immobilisé à quai. Les chauffeurs de lignes internationales et nationales se font connaître à l'accueil et communiquent toute information utile pour les voyageurs (destination, heure, retards éventuels).

Départ :

Le conducteur amène son véhicule au quai attribué au maximum 10 minutes avant le départ (délai pouvant être réduit selon le trafic). Aucun véhicule ne peut partir avant l'heure affichée sur les moniteurs. Avant la manœuvre, le conducteur s'assure qu'aucun obstacle ne s'y oppose, puis quitte le quai en marche arrière.

Priorité de circulation : Les autocars sortant en marche arrière de leur quai sont prioritaires sur les autocars entrant.

Article 16 – Mouvement des voyageurs

L'entrée et la sortie des voyageurs s'effectuent par l'avenue de la Libération ou la rue Marx Dormoy. Il est formellement interdit d'emprunter le passage réservé aux autocars ou de traverser la cour en dehors du passage couvert sous l'auvent.

L'accès aux autocars est interdit aux personnes :

- En état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- Porteurs d'armes à feu chargées (hors forces de l'ordre et personnes disposant d'un port d'armes légal)
- Portant des bagages dépassant les dimensions et poids définis par le transporteur, ou dont la nature ou l'odeur incommoderait les autres voyageurs

Article 17 – Salle de repos des conducteurs

La salle de repos est réservée aux conducteurs effectuant des services au départ ou stationnement à la gare routière. Toute autre personne est interdite d'accès, à l'exception du personnel de la gare.

Règles d'utilisation :

- Interdiction de fumer et de vapoter
- Interdiction d'y introduire ou consommer des boissons alcoolisées
- Porte à maintenir fermée en permanence
- Propreté obligatoire (vaisselle aux soins des conducteurs qui l'ont utilisée)– toute dégradation fera l'objet de poursuites

Tout manquement peut entraîner la fermeture du local à titre de sanction.

Article 18 – Ponctualité, retards et annulations

Modification des horaires :

Toute modification de services ou d'horaires est soumise à l'accord préalable de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (préavis minimum : 15 jours). Le transporteur transmet à la Direction le nouvel horaire au moins 3 jours avant la modification afin de permettre la mise à jour de l'affichage.

Retard :

En cas de retard supérieur à 15 minutes, le transporteur en informe immédiatement la gare afin que les agents puissent effectuer l'annonce aux voyageurs.

Annulation :

Pour les SLO, l'annulation d'un départ doit être signalée au minimum 72 heures à l'avance, sauf cas de force majeure. À défaut, le toucher de quai sera facturé.

L'affichage des horaires, des destinations et des numéros de quais est exclusivement assuré par les agents de la gare routière.

Article 19 – Autorité du gestionnaire

Les agents de la gare sont habilités à faire sortir toute personne ne respectant pas le présent règlement. En cas de résistance, ils font appel aux forces de l'ordre. Tout comportement violent envers le personnel de la gare sera sanctionné conformément aux articles 433-3 et suivants du code pénal.

La Direction, le personnel de la gare, les conducteurs et les transporteurs sont chacun tenus de veiller à l'application du présent règlement, dans l'intérêt général du service public.

Article 20 – Non-respect du règlement – Pénalités

Taxe-amende : 25,00 € HT par infraction constatée

Une taxe-amende de 25,00 € HT sera appliquée pour tout manquement aux dispositions du présent règlement, qu'il s'agisse d'un transporteur ou d'un usager.

Les cas de non-respect pouvant donner lieu à cette pénalité incluent notamment :

- Non-respect des règles de circulation ou de stationnement dans l'enceinte
- Dépassement non justifié des temps de stationnement aux quais

- Non-signalement d'un retard ou d'une annulation dans les délais impartis
- Dégradation du mobilier, des installations ou des équipements
- Non-respect des règles de comportement dans les espaces communs
- Toute infraction aux dispositions des articles du présent règlement

En cas de non-respect répété, la Direction se réserve le droit de suspendre ou de retirer définitivement l'autorisation d'accès à la gare routière, sans préjudice de toute autre poursuite.

ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

Tarifs en vigueur au 1er Septembre 2026 – révisables chaque année au 1er Janvier

Touchers de quai

Durée	HT (€)	TVA 20 % (€)	TTC (€)
< 10 minutes	3,30	0,66	3,96
> 10 minutes (max. 45 min)	7,30	1,46	8,76

Stationnement cars

Durée	HT (€)	TVA 20 % (€)	TTC (€)
De 0 à 1 heure	4,00	0,80	4,80
Au-delà par 1/2 heure (journée)	2,00	0,40	2,40
Demi-journée	10,00	2,00	12,00
Journée ou nuit	20,00	4,00	24,00
6 jours (nuits incluses)	150,00	30,00	180,00

* Journée : 07h00 – 20h00 | Nuit : 20h01 – 06h59

Régulation

Formule	Tarif horaire HT (€)	TVA 20 % (€)	TTC (€)
Régulation occasionnelle	Même tarif que le stationnement		
Régulière < 30 h/mois	4,00	0,80	4,80
Régulière 30 à < 100 h/mois	3,00	0,60	3,60
Régulière 100 à < 150 h/mois	2,10	0,42	2,52
Régulière 150 à 200 h/mois	1,37	0,27	1,64
Régulière > 200 h/mois	0,82	0,16	0,98

Prestations diverses (TVA 20 %)

Prestation	HT (€)	TVA (€)	TTC (€)
Photocopie à l'unité	0,42	0,08	0,50
Masque à l'unité	0,42	0,08	0,50
Location rehausseur	16,67	3,33	20,00
Modification/annulation titre	1,67	0,33	2,00

Consigne bagages (TVA 10 %)

Prestation	HT (€)	TVA 10 % (€)	TTC (€)
Consigne bagages	2,73	0,27	3,00

Emplacements marché dominical (TVA 20 %)

Emplacement	HT (€)	TVA (€)	TTC (€)
Emplacement 5 x 4 m	16,67	3,33	20,00

ANNEXE 2 – MÉTHODOLOGIE DE RÉVISION DES TARIFS

Les tarifs de régulation sont révisés le 1er janvier de chaque année civile par application de la formule suivante :

$$C_n = 10 \% + 70 \% \times (S(n) / S(o)) + 30 \% \times (IPC(n) / IPC(o))$$

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Valeurs de référence (indices de base) :

- S(o) : Indice du coût du travail – Salaires et charges Tertiaire – Base 2016 – id 010599835, calculé sur la moyenne des 3 trimestres 2026
- IPC(o) : Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – Transports – id 001763666, calculé sur la moyenne des 12 mois 2026

Révision périodique C_n :

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

- S(n) : moyenne des valeurs des 4 derniers indices trimestriels connus au mois n – Réf. Indice du coût du travail – Salaires et charges Tertiaire – Base 2016 – id 010599835
- IPC(n) : moyenne des valeurs des 12 derniers indices mensuels connus au mois n – Réf. Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – Transports – id 001763666

Le tarif du stationnement est révisable chaque année selon les mêmes modalités que le droit d'accès (Formule 1). Le tarif des emplacements de marché est susceptible d'être modifié indépendamment et sera mis à jour dans le présent règlement.

ANNEXE 3 – CONTRAT TYPE TRANSPORTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE PRESTATAIRE

SAEM Gare Routière Publique de Clermont-Ferrand
SA d'Économie Mixte au capital de 617 418,52 €
Place Gambetta, Les Salins – 63000 Clermont-Ferrand
SIRET 859 200 537 00024
Représentée par sa Présidente Directrice Générale

L'UTILISATEUR

[Nom de l'entreprise]
Société [type] au capital de [montant] €
RCS [ville] – SIREN/SIRET [numéro]
Siège : [adresse]
Représentée par M./Mme [Nom]

Article 1 – Conditions d'accès

Le transporteur se voit attribuer les quais nécessaires à son exploitation et accepte les conditions d'accès définies dans le règlement d'exploitation ci-joint, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 2 – Tarification et facturation

Les tarifs applicables sont ceux figurant à l'Annexe 1 du règlement d'exploitation, révisables chaque année au 1er Janvier. Les lignes régulières sont facturées mensuellement. Les départs occasionnels et le stationnement sont facturés immédiatement, sauf devis signé préalablement.

Article 3 – Conditions d'utilisation

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'exploitation, notamment les règles de circulation, les horaires, les obligations de ponctualité et les règles de conduite dans l'enceinte de la gare.

Article 4 – Retards, annulations, modifications

L'utilisateur s'engage à informer la gare de tout retard supérieur à 15 minutes, à signaler toute annulation au minimum 72 heures à l'avance, et à communiquer tout changement d'horaire 3 jours avant sa mise en application.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Prestataire :

Pour l'Utilisateur :

Signature et cachet

Signature et cachet